

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-66 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

**Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

**Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-057 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;

**Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;

**Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-14 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-057 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « ASSOL » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.

**Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la demande d'agrément de l'association « ASSOL » sise 31 rue des Ombraines – 92000 Nanterre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association « ASSOL » est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

Au delà du plafond de 450 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment :

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;
- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;

- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine



**Pierre SOUBELET**



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-67 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-055 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « AdN 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641,
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-16 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-055 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « Amicale du Nid 92 » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Vu** la demande d'agrément de l'association « AdN 92 » sise 83 bis avenue de Varsovie – 92700 Colombes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association « AdN 92 » est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles au profit de personnes en lien avec la prostitution.

Au delà du plafond de 40 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment:

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;

- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

**Pierre SOUBELET**



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-68 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « ASAV » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-051 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASAV » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME),
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-056 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « ASAV » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles,
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-15 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments n°2013-051 en matière de domiciliation Aide Médicale de l'État (AME) et n°2013-056 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi, délivrés à l'association « ASAV, association pour l'accueil des voyageurs »
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la demande d'agrément de l'association « ASAV » sise 317-325 rue de la Garenne – 92 000 Nanterre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association « ASAV » est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires, et conventionnelles au profit des publics Roms, Gens du voyage et des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE).

Au delà du plafond de 2 000 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment :

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;

- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;
- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

  
**Pierre SOUBELET**



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-69 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « SOS Femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-054 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « SOS femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-09 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-054 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « SOS femmes Alternative » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la demande d'agrément de l'association « SOS Femmes Alternative » sise 142 avenue de Verdun – 92320 Châtillon ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association « SOS Femmes Alternative » est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles au profit des femmes victimes de violences.

Au delà du plafond de 120 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment:

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;

- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

  
\_\_\_\_\_  
Pierre SOUBELET



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-70 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-062 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-11 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2013-062 délivré le 18 juillet 2013 à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS 92) » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi.
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la demande d'agrément de l'association « SOS Femmes Alternative » sise 142 avenue de Verdun – 92320 Châtillon ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association « MRS 92 » est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles au profit des personnes placées sous main de justice.

Au delà du plafond de 100 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment:

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;

- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-71 du 30 mai 2017 portant agrément au « Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-053 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « CASH de Nanterre » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-060 du 18 juillet 2013 portant agrément au « CASH de Nanterre » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-12 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments n°2013-053 du 18 juillet 2013 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et n°2013-060 du 18 juillet 2013 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations prévues par la loi, délivrés au « Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre (CASH de Nanterre) »
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la demande d'agrément du CASH de Nanterre sis 403 avenue de la République – 92000 Nanterre ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le CASH de Nanterre est agréé pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires, et conventionnelles.

Au delà du plafond de 350 élections de domicile, l'établissement ne sera plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment:

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;

- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;
- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

  




PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-72 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « L'ESCALE » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-034 du 26 mars 2014 portant agrément de l'association « L'ESCALE » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-44 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-034 délivré le 26 mars 2014 à l'association « L'ESCALE » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande d'agrément de l'association « L'Escale » sise 6 allée Frantz Fanon – 92 230 Gennevilliers;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association « L'Escale » est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles au profit des femmes victimes de violences avec ou sans enfants. Au delà du plafond de 150 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment :

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;
- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;

- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-73 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « AUXILIA » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-035 du 26 mars 2014 portant agrément de l'association « Saint Raphaël » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-45 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-035 délivré le 26 mars 2014 à l'association « Saint Raphaël » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande d'agrément de l'association « AUXILIA », nouveau gestionnaire du PAJ, assurant l'activité de domiciliation sis PAJ, 12 rue Avaulée – 92 240 Malakoff ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association « AUXILIA », via le Point Accueil de Jour (PAJ) situé au 12 rue Avaulée – 92 240 Malakoff, est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

Au delà du plafond de 350 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment:

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;

- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

  
**Pierre SOUBELET**



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-75 du 30 mai 2017 portant agrément à l'association « ASTI » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-052 du 18 juillet 2013 portant agrément de l'association « ASTI » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME)
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-058 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « ASTI » en matière de domiciliation pour la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-13 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments n°2013-052 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et n°2013-058 en matière de domiciliation pour la Couverture Maladie Universelle (CMU) du 18 juillet 2013 délivrés à l'association « ASTI »
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la demande d'agrément de l'association « ASTI » sise 549 avenue Gabriel Péri – 92700 Colombes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'association « ASTI » est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires, et conventionnelles au profit des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE). Au delà du plafond de 850 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

### **Article 3** :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

### **Article 4** :

L'organisme domiciliataire doit notamment :

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;

- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;
- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

  
**Pierre SOUBELET**



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-76 du 30 mai 2017 portant agrément à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine : « la Rampe », « Dom'Asile » et Courbevoie en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-049 du 18 juillet 2013 portant agrément de la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour les centres de « La Rampe » et « Dom'asile » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-063 du 18 juillet 2013 portant agrément à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour les centres de « La Rampe » et « Dom'asile » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2014-032 du 26 mars 2014 portant agrément de la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine de Courbevoie en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641 ;

**Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-10 du 27 février 2017 portant prolongation des agréments délivrés à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine, pris par les arrêtés n°2013-049 en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) du 18 juillet 2013 et n°2013-063 en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

**Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-42 du 27 février 2017 portant prolongation de l'agrément n°2014-032 du 26 mars 2014 à la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine de Courbevoie en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME)

**Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la demande d'agrément de la délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine pour « la Rampe », « Dom'Asile » et Courbevoie, sise 34 rue Steffen – 92 600 Asnières ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La délégation du Secours catholique des Hauts-de-Seine est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles notamment au profit des personnes sans domicile stable, des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE) et des demandeurs d'asile déboutés.

Les plafonds au-delà desquels les centres du Secours Catholique ne seront plus tenus d'accepter de nouvelles élections sont les suivants :

- pour le centre « **la Rampe** », 700 élections de domicile

- pour le centre « **Dom'Asile** », 800 élections de domicile

Ces deux centres sont situés au 3 bis avenue Victor Hugo – 92700 Colombes.

- pour le centre de **Courbevoie**, 75 élections de domicile

Ce centre est situé au 39 rue Berthelot – 92 400 Courbevoie

### **Article 2** :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;

- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

**Article 3 :**

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions de l'arrêté initial, aux décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

**Article 4 :**

L'organisme domiciliataire doit notamment:

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01) ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;
- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;
- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

**Article 5 :**

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 6 :**

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du Préfet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 mai 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET